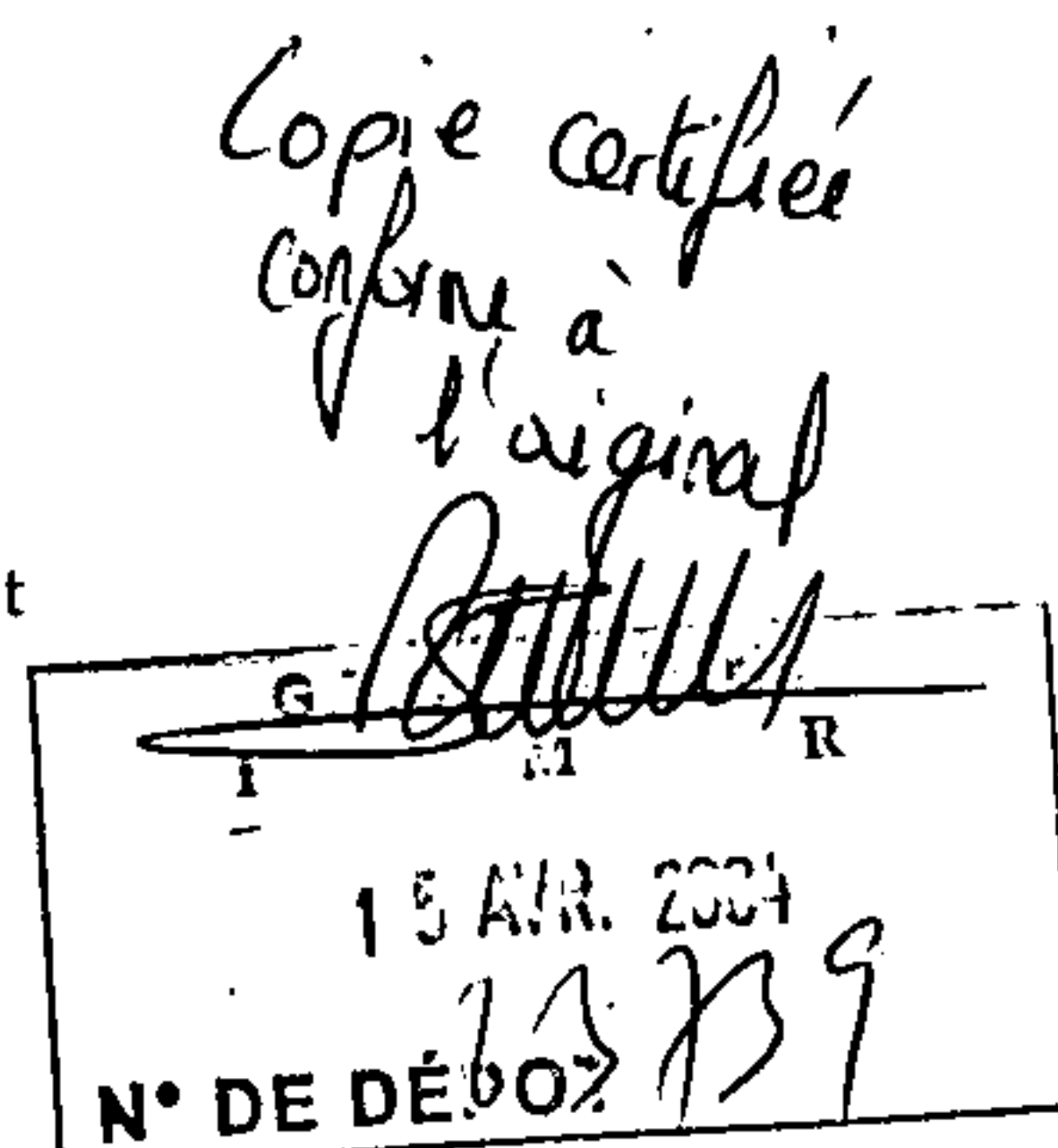


3ARTS

Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 52.000 euros
Siège Social : 128 rue de Clignancourt
75018 PARIS

419 842 976 RCS PARIS



PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 25 JUILLET 2003

L'an deux mil trois,
et le vingt cinq juillet,
à 17 heures,

les associés de la société "3ARTS" se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE en sa qualité de gérante.

Sont présents :

- ♦ Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE,
propriétaire de 200 parts
- ♦ Monsieur Simon PERRET,
propriétaire de 1.600 parts
- ♦ Monsieur Luc BARNAY,
propriétaire de 200 parts

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de la cession de parts sociales intervenue entre associés et modification corrélative de l'article 8 des statuts,
- Désignation d'un nouveau gérant en remplacement de Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE, démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

MNS SP

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION (extraordinaire)

L'Assemblée Générale prend acte de la cession de parts sociales intervenue entre deux associés et décide en conséquence de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

▪ M. Simon PERRET,	
▪ à concurrence de	1.600 parts
▪ Mlle Marie-Noëlle SILVENTE,	
▪ à concurrence de	200 parts
▪ M. Luc BARNAY,	
▪ A concurrence de	200 parts

▪ Total	2.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

O o O

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION (ordinaire)

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE de démissionner de ses fonctions de gérante à compter du 1^{er} août 2003 et la remercie pour les services rendus à la Société.

O o O

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MNS SP 

TROISIÈME RESOLUTION (ordinaire)

L'Assemblée Générale nomme en qualité de gérant-associé Monsieur Simon PERRET demeurant au 15, rue ALPHONSE Helbronner à Saint-Ouen (93400) pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} août 2003.

Monsieur Simon PERRET exercera ses fonctions de gérant dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Pendant la durée de ses fonctions de gérant, le contrat de travail de Monsieur Simon PERRET en qualité de Chef de projet sera suspendu mais il reprendra immédiatement vigueur si le mandat social prenait fin pour une raison quelconque.

O o O

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Simon PERRET déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de fixer ultérieurement la rémunération de Monsieur Simon PERRET.

Néanmoins, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

O o O

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Monsieur Simon PERRET n'ayant pas pris part au vote.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

O o O

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et le Président de séance.

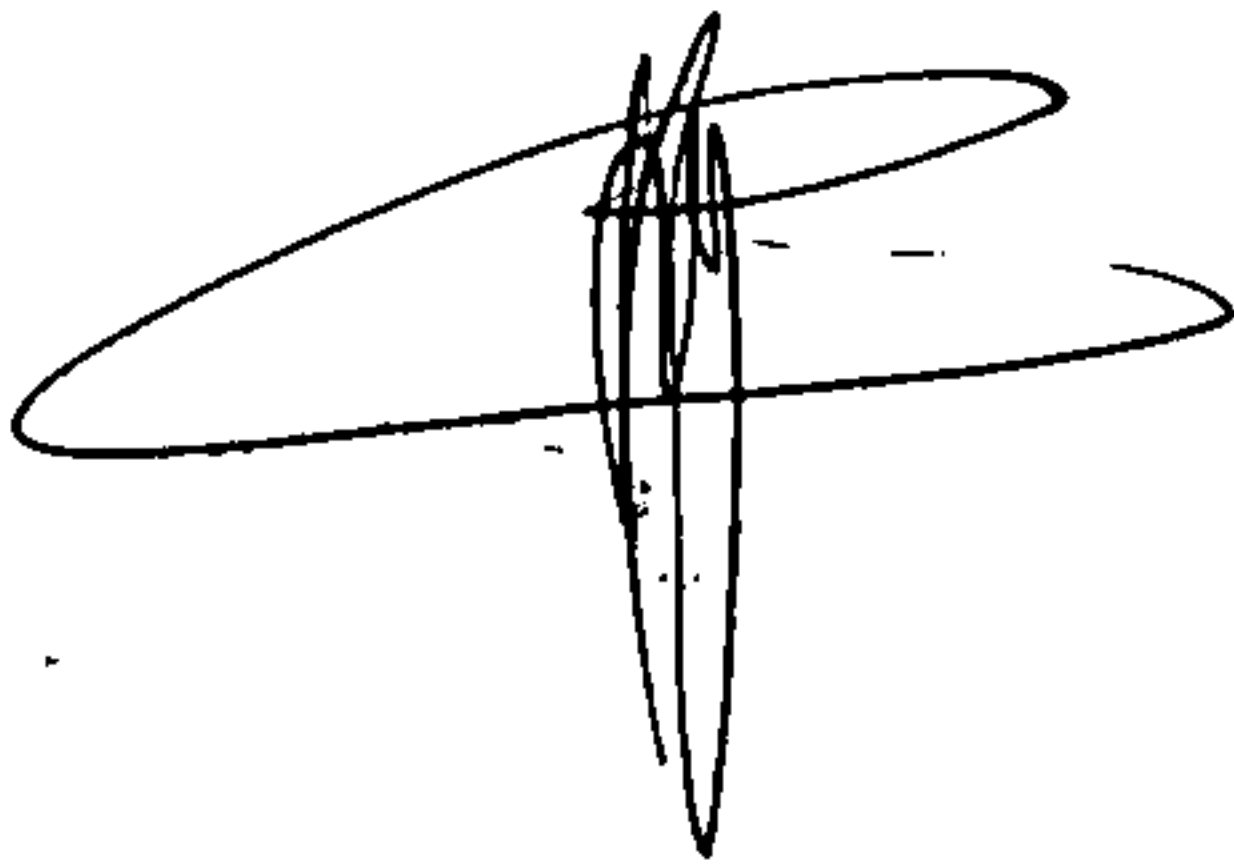
MNS SP



Marie-Noëlle SILVENTE

A handwritten signature consisting of several overlapping, diagonal strokes, appearing as a stylized 'X' or a series of parallel lines.

Luc BARNAY

A handwritten signature featuring a large, horizontal oval shape with a vertical line passing through its center, and a smaller, vertical oval shape below it.

Simon PERRET

A handwritten signature consisting of a large, rounded 'C' shape with a vertical line passing through its center, and a horizontal line extending to the right.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Melle Marie-Noëlle SILVENTE,**
de nationalité et de résidence françaises,
née le 30 avril 1968 à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine),
demeurant : 15, rue Alphonse Helbronner à Saint-Ouen (93400),

Ci-après dénommée "la Cédante",

D'une part,

ET

- **Monsieur SIMON PERRET**
de nationalité et de résidence françaises,
né le 24 octobre 1966 à Châteauroux (Indre),
demeurant : 15, rue Alphonse Helbronner à Saint-Ouen (93400),

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE, CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- I -

La Cédante est titulaire en pleine propriété de huit cent vingt (820) parts sociales de vingt six (26) euros chacune de la société à responsabilité limitée au capital de 52.000 euros dénommée 3ARTS, dont le siège social est à PARIS 18^{ème}, 128, rue de Clignancourt, immatriculée au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro 419 842 976 depuis le 10.08.1998.

Les parts sociales, objet de la présente cession, sont libres à la vente et ne sont grevées d'aucune garantie de quelque sorte à quelque titre que ce soit, vis à vis de quiconque. Elles sont représentatives d'apports en numéraire.

MS SP

- II -

Par les présentes, Melle SILVENTE cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à M. PERRET, six cent vingt (620) parts sociales sur les huit cent vingt (820) parts sociales Lui appartenant au sein du capital social de la société 3ARTS.

Au moyen des présentes, M. PERRET sera propriétaire à compter de ce jour, des parts sociales cédées et aura droit aux bénéfices y afférents à compter de cette même date. Ainsi, les éventuels bénéfices de l'exercice en cours, clos en principe le 30 septembre 2003, seront distribués à Monsieur PERRET.

En conséquence, Melle SILVENTE met et subroge M. PERRET dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

Etant ici observé qu'il n'a été délivré aucun titre, ni certificat de ces parts et que leur propriété résulte exclusivement des Statuts.

La présente cession est, en outre, consentie et acceptée moyennant le prix de vingt six (26) euros la part soit pour les six cent vingt (620) parts cédées le prix de seize mille cent vingt (16.120) euros que M. PERRET s'engage à payer à Mlle SILVENTE, en quatre termes le premier d'un montant de 4 030,00 euros à la signature des présentes et le dernier au plus tard le 31 décembre 2003.

Le Cessionnaire reconnaît expressément ne bénéficier du Cédant d'aucune garantie de passif, d'actif net ou autre au titre des parts cédées.

- III -

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

- IV -

A la suite de cette cession de parts, objet des présentes, le capital de la société se trouve réparti de la manière suivante :

▪ M. Simon PERRET, à concurrence de	1.600 parts
▪ Mlle Marie-Noëlle SILVENTE, à concurrence de	200 parts
▪ M. Luc BARNAY, A concurrence de	200 parts

Total	2.000 parts

ans SP

- V -

Le cédant déclare que la société 3ARTS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

- VI -

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

- VII -

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Paris, le 23 juillet 2003
en 6 exemplaires originaux
dont un pour l'enregistrement
dont un pour être déposé au siège social

Enregistré à : RECETTE DE SAINT OUEN

Le 21/08/2003 Bordereau n°2003/267 Case n°5

Ext 942

Enregistrement : 774 €

Timbre : 54 €

Total liquidé : huit cent vingt-huit euros

Montant reçu : huit cent vingt-huit euros

L'Agent

POUR LA RECETTE DE SAINT OUEN
L'AGENT

M. GROS

Melle SILVENTE
Cédant

M. PERRET
Cessionnaire



3ARTS

**Société à responsabilité limitée
au capital de 52.000 euros
Siège social : 128, rue de Clignancourt
75018 PARIS**

STATUTS

Mis à jour le 25 juillet 2003

*Certifié conforme
à l'original*

A handwritten signature consisting of several overlapping, stylized strokes.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'étanchéité intérieur et extérieur et sur tous supports par application notamment de résine de synthèse, revêtements spéciaux, ravalement, isolation, sols industriels, réalisation de travaux tous corps d'état s'y rapportant avant, pendant et après, soit pour son compte soit en sous-traitance et accessoirement vente de produits,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3ARTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **128, rue de Clignancourt à PARIS 75018.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

1° Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 80.000 F, soit 12.195,92 euros, ci	12.195,92 euros
2° Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2000, le capital social a été augmenté par apport en numéraire de la somme de 120.000 F, soit 18.293,88 euros, ci	18.293,88 euros
3° Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2001, le capital social a été réduit de la somme de 489,80 euros, ci	489,80 euros
4° Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 mars 2002, le capital social a été augmenté par élévation de la valeur nominale des parts en incorporant le montant de la réserve spéciale, soit 21.342,86 euros, ci	21.342,86 euros
5° Suivant délibération du même jour, le capital social a été augmenté par élévation de la valeur nominale des parts en incorporant une somme prélevée sur le compte « report à nouveau » de 657,14 euros, ci	657,14 euros

Total égal au montant du capital social, 52.000 euros, ci	52.000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE DEUX MILLE (52.000) EUROS.

Il est divisé en 2.000 parts sociales de vingt six (26) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Simon PERRET	1.600parts
- Mademoiselle Marie-Noëlle SILVENTE	200 parts
- Monsieur Luc BARNAY	200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social:	2.000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des

associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 1999.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.